

Délibération n°B-2023-48
**Autorisation à donner au président de demander réparation dans le cadre d'une
incivilité à Aillevillers**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 16 octobre 2023
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Thomas OUDOT		X

Étaient également présents
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef de l'État-Major
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-trois, le treize novembre, à dix-huit heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 du conseil d'administration portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 6 octobre dernier, les sapeurs-pompiers du centre de première intervention d'AILLEVILLERS et du centre d'intervention de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE interviennent sur la commune d'AILLEVILLERS pour une mission de secours à personne au domicile d'une jeune femme ayant fait un malaise et présentant des difficultés respiratoires.

Dans un premier temps, l'intervention se déroule normalement. La victime est prise en charge, brancardée et conduite à l'intérieur de l'ambulance du centre de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE. Alors que le chef d'agrès complète avant transport la fiche bilan, le père du compagnon de la victime arrive sur les lieux et s'en prend sans raison apparente, verbalement et physiquement, au chef d'agrès.

Je dois vous préciser que les deux hommes ont un différend strictement personnel depuis environ trois ans. Ceci étant les pompiers sur place sont formels : le chef d'agrès n'a rien dit ou fait qui aurait pu déclencher un tel comportement à son égard.

Devant cette agression, les pompiers et le compagnon de la victime tentent de contenir le beau-père. Le chef d'agrès est malgré cette intervention saisi violemment par le beau-père sur le volet costal droit. Il se réfugie à l'intérieur de l'ambulance dans l'attente de la gendarmerie. L'arrivée des forces de l'ordre permet un retour au calme.

Le chef d'agrès est examiné plus tard dans la soirée par un médecin des urgences. Un certificat médical constate des dermabrasions et ecchymoses, et fixe une incapacité totale de travail à trois jours.

Les faits du 6 octobre 2023 ont naturellement fait l'objet d'un double dépôt de plainte, SDIS et victime. La procédure porte le numéro n° 14755/01107/2023.

En l'état, l'agent n'a pas demandé la protection fonctionnelle de l'établissement. Le cas échéant, et considérant les éléments en possession du SDIS, il est précisé que la protection fonctionnelle serait accordée.

Considérant la capacité du président du conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir, dans le cadre de la procédure n° 14755/01107/2023, de l'autoriser à :

- Demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS,
- Fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique,
- Le cas échéant, prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent victime auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Décision

Considérant la capacité du président du conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau l'autorisent, à l'**unanimité**, dans le cadre de la procédure n° 14755/01107/2023 à :

- Demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS,
- Fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique,
- Le cas échéant, prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent victime auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20231113-B-2023-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

Affichage : 21/11/2023



Yves KRATTINGER